

# RÈGLEMENTS DU SERVICE DES RÉSIDENCES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

## (RÈGLEMENTS DE L'IMMEUBLE)

### CES RÈGLEMENTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU BAIL OU DE L'ENTENTE DE SERVICE

Afin de promouvoir un milieu de vie stimulant propice à la réussite et à l'engagement, et la sécurité, dans le respect des libertés individuelles, chaque résident ou client hôtelier, ci-après désigné « locataire », est appelé à participer activement à la vie en résidence. Chaque locataire est en droit de trouver dans les résidences les conditions les plus favorables aux activités académiques et au repos. Il est donc de la responsabilité de chacun d'adapter sa conduite aux exigences du bien commun et de se conformer à la réglementation.

**Le présent Règlement est également applicable, avec les adaptations nécessaires, lors des activités hôtelières.**

---

#### 1. CIVISME

- A. Le locataire s'engage en tout temps à ne jouir des lieux loués que pour lui-même, à ne s'y livrer qu'à des activités de nature à respecter les libertés individuelles, la tranquillité et l'ordre requis au bien-être des autres locataires.
- B. Aucune arme ou arme factice, substance inflammable, explosive, corrosive ou autrement dommageable ne peut être conservée dans les lieux loués.
- C. La culture, la possession, la consommation, ou le trafic de drogue ou autres activités illicites sont formellement interdites dans les résidences.
- D. Être en état d'ébriété ou avoir un comportement causant du dérangement en raison de la consommation d'alcool ou de cannabis est prohibé en résidence.
- E. La consommation responsable de boissons alcooliques est permise exclusivement dans les chambres et aux cuisines. Les jeux d'alcool sont interdits.
- F. La ou le locataire s'engage à respecter les [règlements et politiques de l'Université](#), lesquels sont considérés comme faisant partie intégrante du bail ou de l'entente de service.

Cela inclut notamment :

- la [Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval](#);
- la [Politique pour un environnement sans fumée de l'Université Laval](#). Conformément à la politique institutionnelle, les parties communes ainsi que les chambres des résidences sont considérées comme étant non-fumeurs (tabagisme, vapotage, chicha, drogue, etc.);
- la [Politique sur le cannabis à l'Université Laval](#). Conformément à la politique institutionnelle, il est interdit de fumer du cannabis dans tout lieu universitaire, incluant les résidences. À titre informatif, l'âge légal pour la consommation de cannabis au Québec est de 21 ans.

Ce règlement institutionnel s'applique également aux stagiaires et étudiants prenant part à un programme d'échange via des universités partenaires.

- G. Tout genre de commerce et sollicitation, ainsi que les jeux à l'argent, sont interdits dans les résidences.
- H. L'utilisation de bicyclette, de trottinette, de patins à roues alignées, de planche à roulettes et autres équipements de déplacement récréatifs est interdite à l'intérieur des quatre pavillons de résidences et des couloirs sous-terrains les reliant.

- I. Les visiteurs doivent être accompagnés du locataire dont ils sont les invités. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur sur le campus sans quoi le Service des résidences ou le Service de sécurité et de prévention se réservent le droit de leur demander de quitter une chambre ou un lieu commun des résidences. Le locataire est aussi responsable de ses invités et des gens qu'il laisse entrer aux résidences ainsi qu'aux secteurs restreints. Il doit demeurer vigilant à la présence de tout intrus au moment de l'ouverture des portes et informer le Service de sécurité et de prévention de toute situation problématique à cet égard.
- J. En tout temps, mais particulièrement entre 23 h et 8 h, les locataires doivent respecter le droit à la quiétude des autres locataires. Constitue une nuisance et est interdit par toute personne de faire du bruit ou de faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. L'intensité du bruit produit dans une chambre ne doit pas excéder l'intensité du bruit d'ambiance. De même, l'utilisation de haut-parleurs personnels, d'instruments de musique et l'écoute de musique à fort volume sont interdites dans les lieux communs.
- K. Le locataire s'engage à ne rien placer sur les allèges extérieures des fenêtres et à ne rien jeter par les fenêtres ni dans les puits d'air ou de lumière.
- L. Le locataire ne doit garder dans les lieux loués ou dans l'édifice faisant partie des lieux loués aucun animal domestique ou autre. Certaines exceptions peuvent être faites en vertu de la [Politique concernant la présence des chiens guides et des chiens d'assistance à l'Université Laval](#). Le Service des résidences se réserve aussi le droit d'interdire dans les lieux loués et dans l'édifice faisant partie des lieux loués, tout ce qui pourrait être sujet à des plaintes ou de nature à entraver le respect des libertés individuelles des autres locataires.
- M. Le locataire s'engage à respecter les règles de sécurité en matière de prévention des incendies, notamment en gardant libre d'accès l'issue à l'intérieur de la chambre, en ne laissant aucun effet personnel pouvant encombrer l'accès à l'issue et le passage dans le corridor, ainsi qu'en évitant d'utiliser des éléments décoratifs interdits et équipements prohibés (chandelles, appareils de cuisson, etc.).  
  
L'utilisation négligente, les entraves et les dommages causés aux équipements de prévention d'incendie, de contrôle d'accès, d'évacuation et d'urgence, incluant l'avertisseur de fumée de la chambre, de même que l'utilisation négligente d'appareils de buanderie ou de cuisine pouvant causer des risques d'incendie, sont passibles de sanctions ou de poursuites judiciaires.  
  
Des frais pourraient s'appliquer si du personnel doit se déplacer pour s'assurer de la sécurité des lieux et du bon fonctionnement des équipements de prévention des incendies, ainsi que des appareils de buanderie ou de cuisine.

# RÈGLEMENTS DU SERVICE DES RÉSIDENCES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

## (RÈGLEMENTS DE L'IMMEUBLE) – SUITE

### 2. ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT

- A. Le locataire doit conserver l'ameublement fourni dans sa chambre.
- B. L'utilisation d'un petit réfrigérateur de moins de 5 pieds cubes (140 litres) avec congélateur intégré est recommandée. Les autres réfrigérateurs de moins de 8 pieds cubes (230 litres) sont acceptés dans les chambres tant qu'ils n'entravent pas l'accès à la chambre ou son évacuation en cas d'urgence, mais ne peuvent être mis en entreposage. Les réfrigérateurs de plus de 8 pieds cubes (230 litres) sont interdits.
- Seule l'utilisation d'un four à micro-ondes, d'une bouilloire avec arrêt automatique et d'un grille-pain répondant aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ASC) – Canadian Standards Association (CSA) – est permise dans les lieux loués.
- Aucun autre appareil servant à faire cuire, rôtir, frire, mijoter ou réchauffer des aliments ne peut être utilisé ou gardé dans la chambre ou en d'autres lieux à l'exception des cuisines. Les fours grille-pain, grille-sandwichs, presse-paninis, mijoteuses, cuiseurs à riz, friteuses à air (air fryers), grilles et plaques chauffantes sont strictement interdits hors des cuisines et ne peuvent être conservés dans les chambres. (art. 1919 C.c.Q.)
- C. Le locataire s'engage à ne rien fixer sur les portes et les murs des lieux loués (sauf aux endroits prévus pour l'affichage), à ne rien placer dans les fenêtres ou autres salles du pavillon et à faire un bon usage de l'ameublement ainsi que des commodités mises à sa disposition.
- D. Le locataire s'engage à payer, sur demande, tout dommage qui pourrait être causé aux lieux loués, aux lieux communs des résidences ou aux meubles meublants par son fait, son imprudence, sa négligence ou son inhabileté.
- E. Le locataire s'engage à ne faire aucun changement ou altération dans les lieux loués ou dans les lieux communs des résidences sans le consentement écrit du Service des résidences. En particulier, mais sans limitation, il ne doit pas apporter de modification au filage électrique et doit protéger contre le froid les accessoires de plomberie en fermant la fenêtre de sa chambre, surtout en son absence.
- F. Le locataire doit maintenir les lieux loués dans un bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.). Des frais pourraient être exigés si l'effort nécessaire pour nettoyer et ranger des lieux fréquentés est jugé excessif. Il en va de même pour la remise en état de la chambre après le départ.
- G. Le locataire a l'obligation de signaler dans les meilleurs délais tout problème relié à la présence d'insectes nuisibles. Les frais encourus par les opérations de gestion parasitaire sont à la charge du locateur (art. 1866 C.c.Q.). En cas de négligence ou d'omission de signaler une problématique, des frais pourraient toutefois être facturés au locataire.
- H. Une case portant le même numéro que la chambre est mise à la disposition du locataire pour y ranger les aliments non périssables, les appareils de cuisson personnels et les ustensiles (non fournis). Le locataire est responsable de la propreté de sa case et doit s'assurer d'éviter d'y laisser de la nourriture ou de la saleté pouvant engendrer des problèmes d'odeurs désagréables ou de gestion parasitaire. Le cadenas installé sur cette case demeure la propriété du Service des résidences. Lors de son départ, le locataire doit s'assurer que sa case est vide, propre et que le cadenas est bien en place, à défaut de quoi des frais de remplacement lui seront facturés.

- I. Une clé, carte ou puce d'accès est remise au locataire à son arrivée et elle s'avère le seul moyen d'accès valide et autorisé pour lui permettre d'accéder aux bâtiments des résidences ainsi qu'aux secteurs restreints.

Le locataire est responsable de sa clé, carte ou puce d'accès et de son usage exclusif. En cas de perte ou de vol, le locataire doit immédiatement signaler la situation au Service des résidences ou au Service de sécurité et de prévention. De même, il doit aviser le Service de sécurité et de prévention de tous bris, anomalies ou défaillances des équipements de contrôle d'accès.

Les entraves au bon fonctionnement des équipements de contrôle d'accès (ex.: objet empêchant l'enclenchement d'une porte) sont passibles de sanctions ou de poursuites judiciaires.

- J. Le Service des résidences et le Service de sécurité et de prévention acceptent de façon exceptionnelle d'ouvrir la chambre d'un résident afin de le dépanner, mais des frais de main-d'oeuvre peuvent éventuellement être facturés si la sollicitation se répète. Le résident doit s'assurer de conserver sa deuxième clé dans un lieu sûr et accessible afin d'éviter la situation.

Pour des raisons de sécurité, toute demande d'ouverture de porte à une tierce personne est refusée (sauf pour des situations de nature jugée exceptionnelle ou urgente).

- K. Lors de son départ, le locataire s'engage à remettre sur le champ au Service des résidences toutes les clés, cartes ou puces d'accès lui ayant été remises à son arrivée à défaut de quoi des frais de remplacement de clés, cartes ou puces d'accès et de serrure lui seront facturés. Toutes les clés, cartes ou puces d'accès doivent être retournées au moment du départ et ne peuvent être retournées plus tard.

- L. Le Service des résidences ne conserve aucun article trouvé dans les chambres, les casiers postaux et les casiers de cuisine après le départ du locataire et n'assume aucune responsabilité à cet effet. De plus, des frais pourraient être exigés si le temps pour remettre la chambre en état après son départ est jugé excessif.

Avant de disposer des objets non réclamés, et ce peu importe leur valeur, le Service des résidences les triera afin d'offrir les articles usuels (vêtements, articles ménagers, vaisselle, ustensiles, literie, etc.) à des oeuvres de charité ou à des résidents dans une optique de développement durable. Les équipements électroniques et les petits électroménagers défectueux seront remis à des entreprises spécialisées dans leur recyclage. Les objets contenant des renseignements personnels seront détruits conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Le Service des résidences ne communiquera pas avec les anciens locataires avant de disposer des objets entreposés à leur nom.

- M. Avant de s'absenter ou de quitter définitivement sa chambre, le locataire s'engage à toujours fermer à clé son lieu d'habitation, à fermer les fenêtres de sa chambre, à éteindre les lumières et à fermer le robinet.

# RÈGLEMENTS DU SERVICE DES RÉSIDENCES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

## (RÈGLEMENTS DE L'IMMEUBLE) – SUITE

### 3. AUTRES SERVICES ET CONDITIONS

A. Les services inclus dans le coût de la location de la chambre sont : le chauffage, l'électricité et le service téléphonique incluant les appels internes et les appels locaux. Il est possible de faire des appels interurbains à partir de la chambre, moyennant l'utilisation de cartes d'appels (au frais du locataire) ou services d'appels à frais virés.

La chambre contient, outre un lavabo, l'ameublement suivant: un lit, une table de travail, un luminaire de bureau, un appareil téléphonique, une bibliothèque, une chaise, un fauteuil, une commode, une penderie et des rideaux.

La vaisselle et les ustensiles de cuisine ne sont pas fournis. De plus, la literie (couvre-lit, draps, oreiller et taie d'oreiller) n'est pas fournie sauf pour certains forfaits hôteliers. Un service de prêt ou de vente de literie est également offert à moindre coût à l'arrivée.

Sont aussi inclus dans le coût de la location de la chambre : des services offerts en lien avec le programme de vie en résidence, un casier postal, une case de cuisine, l'entretien ménager des lieux communs, l'accès aux cuisines communes, aux salles communes, aux salles d'étude, aux buanderies et aux sanitaires. Un service d'entreposage est aussi disponible.

B. Le locataire s'engage à ne pas changer de chambre sans autorisation, ni à la prêter à une autre personne, à faire de la cohabitation ou à héberger un visiteur pour la nuit. Il ne peut non plus sous-louer son logement ou céder son bail. (art. 1981 C.c.Q.)

C. Le locataire s'engage, à la demande du Service des résidences et pour assurer la quiétude des locataires ou pour toutes autres raisons jugées raisonnables, à déménager d'une chambre à une autre dans le même pavillon ou dans un autre pavillon (art. 1980 C.c.Q.).

D. Le [règlement sur les frais d'admission et d'inscription de l'Université Laval](#) mentionne que l'Université ne délivre ni relevé de notes, ni diplôme à l'étudiant qui n'a pas acquitté intégralement au Service des résidences les paiements du loyer d'une session antérieure (art. 9.3.1 du règlement sur les frais d'admission et d'inscription de l'Université Laval).

E. Pour toutes les fins en rapport avec l'exécution du bail à être signé, le locataire étudiant à temps plein à l'Université Laval élit domicile dans les lieux loués.

F. Un représentant du Service des résidences pourra vérifier les lieux loués au moins une fois à chaque trimestre pour en contrôler l'état général ainsi que la conformité avec les règles de salubrité, de gestion parasitaire et de sécurité. (art. 1857 C.c.Q.)

G. Le locataire doit souscrire à une assurance personnelle qui couvre ses biens et sa responsabilité civile (assurance habitation) auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

Chaque locataire est entièrement responsable de ses biens personnels dans sa chambre et/ou à l'entrepôt de la résidence ainsi que des dommages qu'il peut causer à autrui par sa négligence ou par une mauvaise utilisation des biens (incendie, vol, vandalisme, dégât d'eau, etc.).

L'Université n'assume aucune responsabilité envers le locataire ou toute autre personne pour les pertes causées par le vol, ou pour des dommages subis ou causés par la faute du locataire ou d'un tiers qui se trouve dans les lieux loués ou par les biens matériels que ledit locataire a sous sa garde.

De plus, l'Université n'est pas responsable des accidents qui peuvent survenir au locataire ou à des tiers dans les lieux actuellement loués ou dans toute autre partie de l'immeuble dans lequel sont situés ces lieux.

H. Si les lieux devenaient inhabitables par suite d'un incendie ou autre sinistre, le bail ou l'entente de service prendrait automatiquement fin et le locataire serait remboursé de tout loyer ou nuitée payé d'avance.

I. Les pavillons mixtes des résidences sont composés d'étages pour hommes, d'étages pour femmes et d'étages mixtes comprenant des salles de bain genrées. Certains étages mixtes comprennent une salle de bain pour homme, une pour femme et une neutre. Afin d'accommoder un maximum d'étudiants, le Service des résidences se réserve le droit de loger des hommes ou des femmes sur un étage initialement prévu pour l'autre sexe dans ses pavillons mixtes. Dans cette éventualité, les locataires concernés seront avisés au préalable..

J. Certains courriers, lettres recommandées et colis acheminés sur le campus sont d'abord réceptionnés au centre de courrier de l'Université Laval. Ceux destinés aux résidents sont par la suite distribués directement dans leurs boîtes postales ou remis à un comptoir de service. Dans le second cas, un courriel est alors expédié aux résidents indiquant le lieu et les heures auxquelles ils peuvent être récupérés sur présentation d'une pièce d'identité avec photo. Le locataire autorise ainsi l'Université Laval et le Service des résidences à recevoir colis et courrier poste-lettres pour lesquels une signature peut être requise ou non, adressés au résident ou expédiés aux soins du résident, jusqu'à avis contraire émis par écrit.

K. En contexte épidémique ou pandémique, différentes mesures sociosanitaires relatives à la santé publique pourraient être prises afin d'assurer la sécurité des résidents et résidentes et diminuer la propagation d'un virus. Certaines de ces mesures touchant notamment l'occupation des chambres, la distanciation physique, le nombre de visiteurs, le port du masque, l'accès et l'utilisation des lieux, le nettoyage, la désinfection et des restrictions de services pourraient ainsi exceptionnellement modifier les modalités, politiques et règlements qui font partie intégrante du bail.